



**Décision n° CODEP-DRC-2025-020216 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 juillet 2025 autorisant la modification du rapport de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 67 - Réacteur à haut flux (RHF)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du rapport de sûreté transmise par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) par courrier n° DRe JE/gl/lr/nvt 2021-1005 du 22 décembre 2021 ;

Vu l'accusé réception de de l'ASN référencé n° CODEP-LYO-2021-060765 du 22 décembre 2021 ;

Vu la demande de compléments de l'ASN référencée n° CODEP-DRC-2023-033350 du 20 Juin 2023 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par les courriers ILL n° DRe HM/lr 2023-0710 du 26 juillet 2023 et n° DRe HM/cv 2024-0219 du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis d'expertise interne de l'ASN n° 2025-00048 du 26 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 593-55 du code de l'environnement : « (...) *les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, (...) sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, soit à l'autorisation par cette autorité. ...* ».

2. L'instruction technique de cette demande de modification, qui a par ailleurs fait l'objet d'une d'expertise interne conclue par l'avis susmentionné, n'a pas relevé d'incohérence remettant en cause la délivrance de l'autorisation pour la mise à jour du rapport de sûreté de l'INB n° 67. Elle a permis également d'évaluer de manière satisfaisante l'avancement de certains engagements pris lors du dernier réexamen de sûreté.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2021 susvisée.

### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18/07/2025.

*Pour le président de l'ASNR et par délégation,*  
Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

Signé

**Bastien DION**